



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
 PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026_D_016 du 12 mars 2026

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « Etude et travaux de fourniture et de pose de candélabres photovoltaïques sur le réseau de transport de la CIREST » (DSIL)

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Considérant la volonté de la CIREST de sécuriser les points d'arrêt de bus de son territoire,

Considérant la nécessité de déployer des candélabres photovoltaïques autonomes dans une logique de développement durable et de maîtrise des coûts énergétiques,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter l'aide financière auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à Investissement Local (D.S.I.L.) 2026.

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération de « Etude et travaux de fourniture et de pose de candélabres photovoltaïques sur le réseau de transport de la CIREST », le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Financier	Montant	Taux de subvention
Etude et travaux de fourniture et de pose de candélabres photovoltaïques sur le réseau de transport	104 032,00 €	ETAT DSIL 2026	72 822,40 €	70 %
		CIREST	31 209,60 €	30 %
TOTAL HT	104 032,00 €	TOTAL HT	104 032,00 €	100 %
TVA (8,5 %)	8 842,72 €			
TOTAL TTC	112 874,72 €			

Article 2 : De solliciter l'intervention financière de l'Etat conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **12/03/2026**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.